Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 735-2001, 20 juin 2001

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4)

Service des achats du gouvernement

— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), le ministre, au sens de cette loi, est le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les Services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1498-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents:

ATTENDU QUE, par le décret numéro 241-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique est désormais désigné sous le nom de ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des achats, s'il n'est signé par lui, par le ministre ou par un fonctionnaire du service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 394-99 du 14 avril 1999, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement a été édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mieux répondre aux réalités administratives actuelles du Service des achats du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4, a. 3.3)

- 1. Les fonctionnaires du Service des achats du gouvernement qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer, aux lieu et place du directeur général des achats et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.
- 2. Le directeur de la Direction des acquisitions de biens et de services, le directeur de la Direction de la gestion physique des biens, le directeur de la Direction des acquisitions des technologies de l'information ou le directeur de la Direction du développement des marchés et du service à la clientèle, de la Direction générale des acquisitions, en l'absence du directeur général des achats, est autorisé à signer tous les contrats que le directeur général des achats est autorisé à signer en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4).

- 3. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 500 000 \$ ou moins.
- 4. Un conseiller en acquisition de biens ou de services agissant au sein de la Direction générale des acquisitions est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 50 000 \$ ou moins.
- 5. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 ou un conseiller en acquisition de biens ou de services mentionné à l'article 4 et autorisé à signer, en vertu de l'un de ces articles, un contrat d'approvisionnement ou de service est également autorisé à signer tout document se rapportant à tout supplément conformément aux dispositions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000.
- 6. Le directeur de la Direction de la gestion physique des biens est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 100 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 10 000 \$ ou moins.
- 7. Le chef du Service de la gestion des surplus et le chef du Service de la gestion des biens saisis issus de la criminalité à la Direction de la gestion physique des biens sont autorisés à signer tout contrat de vente d'un montant de 25 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 2 500 \$ ou moins.
- 8. Un conseiller en gestion de surplus ou en gestion de biens saisis issus de la criminalité agissant comme vendeur au sein de la Direction de la gestion physique des biens est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 5 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 500 \$ ou moins.
- 9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement édicté par le décret numéro 394-99 du 14 avril 1999.
- 10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 763-2001, 20 juin 2001

Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret numéro 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS